

Pour une Gouvernance politiquement correcte dans un projet d'Etat de droit juste et équitable

Par Dr. KACHER Abdelkader

Maître de Conférences
Université Mouloud Mammeri
Tizi-Ouzou

Introduction générale

« L'âge d'or des constitutions n'est pas derrière nous, mais devant nous » écrit Louis Favoreu, qui n'hésite pas à affirmer « une extraordinaire valorisation de la notion de constitution à travers l'intervention de la justice constitutionnelle »¹.

A la lumière des derniers développements émergés sur la scène politique algérienne, à la faveur des implications des dernières élections présidentielles (avril 2004), l'Etat de Droit est plus que jamais d'actualité et d'interpellation constante à travers les appels incessants à la rigueur de la loi fondamentale du pays.

S'il est vrai que, si l'action jurisprudentielle et même de supraconstitutionnalisme, sous d'autres cieux notamment en France et dans les démocraties dites « occidentales », avait contribué, sans aucun doute, à l'avènement d'un vaste bloc de constitutionnalité, l'apport de la justice constitutionnelle dans notre pays reste en phase de formation douloureuse et lente, voire même hésitante.

¹ Louis Favoreu, *Propos d'un néo-constitutionnaliste*, in *le constitutionnalisme*, Economica, Paris, 1984, p. 23. in Dominique Rousseau, *de l'Etat de Droit à l'Etat politique ? Actes du colloque du centre d'étude et de recherche sur la théorie de l'Etat, l'Etat de quel droit ?*, Montpellier, France, 11-14 septembre 1985, p. 5.

La bonne gouvernance qui est en vogue depuis la dernière décennie du 20^{ème} siècle pose la problématique de l'insignifiance parfois du droit et la primauté du politique dans une projection de « Real politics » pour comprendre l'Etat, ou ce qui en reste à l'ère de la gestion par ensembles de la chose publique et la sphère privée.

Peu importe dès lors ce que l'Etat peut juridiquement faire, sachant pertinemment qu'il le doit par politiquement correcte.

Pour construire cette gouvernance à la glasnost globalisée l'Etat est-il donc tenu par le Droit ou par la politique, ou par les deux à la fois ? Pour en approcher le parallélisme des formes, en politique, appréhendons les rapports réciproques existants entre les deux champs d'éducation civique citoyenne, que sont le Droit et la politique, pour en savoir plus sur l'interactivité existante entre les deux.

En prenant comme référence active, pour notre feuille de route, les relations d'interdépendance réciproque entre droit interne et droit international, entre droit et politique, entre relations Nord-Nord et relations Nord-Sud, il est intéressant de s'interroger sur le devenir de l'institution de souveraineté à l'ère de la mondialisation par traçabilité pour une gouvernance lisible et transparente.

Le Sommet des « 5+5 », réuni à Tunis en décembre 2003, s'est achevé le 07/12/2003, sur un vœu.

Les dix chefs d'Etat européens et maghrébins ont exprimé leur volonté de faire de la méditerranée occidentale un « espace de paix, de stabilité, de solidarité, de prospérité, de liberté et de justice sur la base du respect des valeurs communes de démocratie, des droits de l'Homme et de la consécration de l'Etat de droit ».

Les « dix » ont appelé également au « renforcement des relations entre les pays des deux rives » pour « un partenariat

global, solidaire et équilibré, fondé sur les principes de bon voisinage, de respect mutuel et de confiance réciproque ».

Un bref regard sur le Maghreb et l'état catastrophique de ses relations entre Etats indique que ce « faire » ne va pas de soi.

Comment envisager dans ce cas un quelconque rôle des « 5+5 » pour réanimer l'UMA ?

Une question bien difficile alors que l'Europe, elle-même, ne semble pas vouloir s'impliquer dans quelconque processus de règlement des crises qui bloquent le Maghreb et l'empêchent de constituer un pôle géoéconomique cohérent en face de l'UE.

M. Jacques Chirac a évoqué « un appel fort en faveur d'une relance de la construction de l'UMA », M. Romano Prodi a appelé les Etats maghrébins à un « sursaut politique et institutionnel indispensable pour faire progresser l'UMA ». Malheureusement, pour ce mythe de l'UMA, le pessimisme est de rigueur.

Pour la Colonel Moammar El Gueddafi, pour une fois réaliste, « il est temps de mettre l'UMA au frigo ». Un responsable marocain affirmait que « l'UMA ne pourra pas voir le jour avec certains dirigeants d'une autre époque ».

Le seul consensus qui est de rigueur, post 11 septembre, pour les deux rives, demeure la question sécuritaire bien que, les deux visions diffèrent, dans le fond, il reste que le volet est toujours géré par vente d'armes ou de coopération technique contre le terrorisme islamiste.

I. Du concept de bonne gouvernance

Le thème de la « bonne gouvernance » connaît une effervescence constante aussi bien dans l'ordre interne², que dans l'ordre international.

Pour Marie-Claude Smouts, la bonne gouvernance permet une visibilité à des acteurs et à des interactions négligés par la littérature classique. Elle renouvelle, ce faisant, la réflexion sur l'idée de société internationale. Mais en s'intéressant plus à la procédure qu'à la substance, elle peut aussi conduire à cautionner insidieusement le plus cynique des néolibéralismes³.

La réforme de la gouvernance mondiale, par exemple, est recommandée par le PNUD pour faire avancer plus équitablement le développement humain.⁴ Il est également envisagé de faire de la « bonne gouvernance » un des indicateurs du développement.⁵

L'acte constitutif de l'organisation de l'Union africaine conditionne l'ambition de réussite de cette nouvelle organisation, qui a remplacé officiellement l'OUA au 37^{ème} Sommet de Lusaka (9-11 juillet 2001), par la promotion « des principes démocratiques et la bonne gouvernance » en les considérant parmi les objectifs de première urgence pour une Afrique enfin réconciliée et retrouvée qui doit s'affirmer en ce début du troisième millénaire.⁶

² Ainsi, la constitution Sénégalaise du 7/01/2001, par exemple, affirme dans son préambule l'attachement du peuple souverain à la « transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance ».

³ In Smouts M.C., Du bon usage de la gouvernance en relations internationales, *Revue Internationale des sciences sociales (RISS)*, n° 155 (spécial sur la gouvernance), mars 1998, p. 85.

⁴ In le PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Université/PNUD, De Boeck, 1999, chap. 5, p. 67.

⁵ Voir, en ce sens, Faure J.C. *Rapport 1999 du Comité pour le développement O.C.D.E.* ? Paris ? 2000, p. 161.

⁶ Voir Abdelkader KACHER, « L'organisation de l'unité africaine à l'aube du 3^{ème} millénaire ; de la présence du continent dans un monde de

Ainsi, l'on constate l'engouement qu'affichent les Etats, notamment nouvellement indépendants (du colonialisme ou des dictatures d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine) pour s'identifier à la nouvelle conception de la souveraineté nationale partagée, et en ce qu'il présente comme l'une des valeurs de la légitimité étatique, après moult références de légitimités (socialiste, révolutionnaire, populaire, historique, religieuse, tribale, de bloc, etc.

Tout Etat est donc porté à se parer ostentatoirement de ce label que les bailleurs de fonds internationaux « imposent », au titre des conditionnalités de leur coopération.⁷

Un tel engouement, toutefois, à l'égard de la « bonne gouvernance » par rapport à la « mauvaise précédente » ne procède pas d'une compréhension partagée des différents acteurs sur son contenu.

Il tient, plutôt, à l'ampleur des enjeux politiques, institutionnels, économiques et socioculturels (on avance sans cesse d'autres concepts, pour récuser l'avancée de l'unicité de la définition, la spécificité et/ou l'exception culturelle même dans les relations Nord-Nord) que recouvre ou peut recouvrir ce concept.

L'étonnante promotion de la « bonne gouvernance » est relativement récente, dans les esprits des gouvernants des Etats nouvellement indépendants dans la dépendance alors même que son origine est bien ancienne.

coexistence d'ensemble, changer l'OUA ou changer d'OUA ?, in IDARA, CDRA, (ENA), Alger, Volume 9 n° 1, 1999, pp. 105-132.

⁷ Sur les rationalités apparentes ou cachées de la conditionnalité, voir Laidi Z. L'avenir de la conditionnalité. I.F.R.I., Sociétés africaines et développement, Masson, Paris, Milan, Barcelone, Bonn, 1992. Voir aussi, Piquemal A. La notion de « conditionnalité » et les organisations internationales économiques et financières, Mélanges en l'honneur du Doyen Paul ISOART, A. Pedone, Paris, 1996, p. 306.

On avance que l'idée de « bonne gouvernance » appartiendrait à la littérature politique de la chrétienté médiévale.⁸

Introduite dans le « Common Law », puis transposé dans le droit américain (good governance) avant d'être enfin redécouverte (récupérée sur mesure) par la Banque Mondiale.⁹

La « bonne gouvernance » désigne un mode d'exercice de l'autorité dans la gestion impartiale, transparente et efficace des affaires publiques, fondé sur la légitimité.

Une telle définition est proposée à partir des travaux de Robert Charlick pour qui le terme gouvernance signifie « la gestion efficace des affaires publiques par la génération d'un régime (ensemble de règles) accepté comme légitime, visant à promouvoir et améliorer les valeurs sociales auxquelles aspirent individus et groupes.¹⁰

La référence au concept de « bonne gouvernance » par les bailleurs de fonds internationaux, au premier rang desquels se trouve la Banque Mondiale, procède d'un changement de perspective de leur part.

Après plusieurs années au cours desquelles les plans d'ajustement structurel étaient axés exclusivement sur les aspects techniques de l'économie, les organisations internationales économiques et financières ont commencé, à compter des années 1980, à prêter attention croissante aux

⁸ Voir en ce sens, De Montbrial Th. Et Jacquet P. (Sous la direction de...), L'entrée dans le XXIème siècle. Ramsès, 2000, Dunod, Paris, 1999, p. 16.

⁹ Pour Etienne Le Roy, la notion de gouvernance est d'origine française et anglo-normande, introduite dans le common law, dans le droit américain avant d'être redécouverte par les experts de la Banque Mondiale. Voir Le Roy, Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du droit, LGDJ, Paris, 1999, p. 294.

¹⁰ Charlick R. Le concept de gouvernance et ses implications en Afrique, in Esoavelomardroso M. et Félic G. (sous la direction de...), Démocratie et développement. Mirage ou espoir raisonnable? Karthala/Omaly sy Anio, Paris, Paris, Antananarivo, 1999, p. 20.

aspects institutionnels dans leur diagnostic de « l'échec à développer ». ¹¹

Sur un plan plus général, relatif à la présentation de différentes générations des programmes d'ajustement de vives critiques ont été avancées par des pays concernés mais aussi de certaines organisations « onusiennes » comme l'Unicef ou le BIT dénonçant les effets négatifs de l'ajustement que l'on connaît sous le vocable des « coûts sociaux » de l'ajustement ¹².

Ainsi, la réforme des institutions, le renforcement institutionnel et autres engagements des Etats candidats à nomination de « bons élèves » sont considérés de plus en plus comme une précondition pour garantir le succès des réformes économiques.

Le choix du concept de « bonne gouvernance » pour ne pas dire « aliénation de souveraineté » procède largement, pour les pays du Sud en grande partie, de sa relative innocuité.

Il permet ainsi d'aborder les questions délicates liées à la compétence de la compétence, la souveraineté, des Etats en termes « trop techniques » pour les non initiés, d'une part.

Ce qui permet de préserver, et d'une pierre, du moins formellement, les bailleurs de fonds d'être accusés d'outrepasser leurs compétences statutaires qui leur interdisent d'intervenir dans les affaires politiques d'Etats souverains ¹³, pour dit-on afficher la seule finalité de la bonne gouvernance, octroyée par concession unilatérale d'un marché des dupes, qui ne serait être

¹¹ Le lien entre développement et « crise de gouvernance » est explicite dès 1989. Voir World Bank, Sub-Saharan Africa. From Crisis to Sustainable Growth. A long term Perspective. World Bank Publications, Washington., 1989, pp. 60-61 et pp. 192 et s.

¹² Voir Sarrasin B. Ajustement structurel et lutte contre la pauvreté en Afrique, l'Harmattan, Paris, Montréal, 1999.

¹³ Au sens de l'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies ensemble jurisprudence internationale et de la doctrine de l'Académie du Droit internationale.

interprétée que par l'objectif attendu. Le développement (dans une dépendance et une interdépendance leurrée).

Ainsi, le Fonds Monétaire international ne s'embarrasse guère d'autant de précautions pour justifier ses conseils de reprofilage et autre mécanismes de rééchelonnement - récupération de l'indue dette imposée par un régime juridiquement et politiquement incorrect des relations internationales post-dévolution dans la phase de reconstruction de la pauvreté programmée. Car, « ce n'est pas n'importe quel type de capitalisme qui est capable de développer les forces productives nationales »¹⁴, qui ne fait que cloner l'approche du développement du sous développement, déjà décriée par le Professeur Bencheikh¹⁵.

La crise de la gouvernance apparaît, dès lors, comme le résultat inéluctable de l'évolution des sociétés et qui appelle de nouvelles formes de régulation conséquente à l'ineffectivité opérationnelle et à l'inefficience et l'iniquité de l'action publique traditionnelle.

La bonne gouvernance répond ainsi à une exigence d'Etat minimal qui privilégie les marchés. Il en résulte notamment que la contractualisation doit être substituée au droit unilatéral, le passage de la centralisation à la décentralisation, de l'Etat redistributif à l'Etat régulateur, de la « guidance publique » à la coopération des acteurs publics et des acteurs privés¹⁶.

¹⁴ Celles-ci doivent être suffisamment ancrées dans un processus de progrès technologique, scientifique et technique pour éviter l'accentuation des déséquilibres régionaux ; à partir desquels se sont reproduits, se reproduisent encore le sous-développement et le retard. In M.L. Benhassine, « Le fonctionnement des politiques de développement et des politiques économiques en Algérie de 1967 à 1998 », in *El Watan*, du 13/01/1999, p. 7, (3^{ème} partie).

¹⁵ Madjid BENCHEIKH, *le Droit international du sous développement : développement dans la dépendance*, Berger-Levrault, Paris, OPU, Alger, 1983.

¹⁶ Merrien F.X., *De la gouvernance et des Etats-providence contemporain*, RSS, p. 61, in Benjamin Boumakani, *la bonne gouvernance en Afrique*, RJPIC, n° 1, 56^{ème} année, 2001, p. 25, note 16.

Il n'est donc secret pour personne que depuis l'avènement de la politique économique, dite néolibérale, et sa mise en pratique dans les pays dominés, tout un langage approprié a pris place dans les différents discours.

Les concepts de marché, d'économie de marché, d'offre et de demande, de privatisation, d'économie mondiale, de mondialisation, de globalisation, de bonne gouvernance forment le support de ces discours à connotation affectivement vôtres dans les cœurs ciblés des damnés de la terre pour donner ainsi un contenu de barzakh aux nouvelles orientations ¹⁷.

Bon nombre d'institutions internationales à vocation économique et/ou financière (FMI, BIRD, OMC) cherchent, sans aucun doute, au moyen de « khatem Souleimen cloné par fœtus génétiquement modifié » présenté comme la bonne gouvernance, à instituer une conditionnalité politique pour favoriser la démocratisation « d'export-export » en lieu et place, et même avec les mêmes ou les progénitures gouvernantes des ex républiques « bananières ou d'Elf Aquitaine » après un formatage à la Bill Gets.

Ainsi, et dans cette perspective, pour la Banque Mondiale, la bonne gouvernance s'articule essentiellement sur quatre volets :

- La gestion du secteur public ;
- La responsabilisation ;
- Le cadre juridique du développement ;
- L'information et la transparence.

D'où, la BIRD aborde formellement ce concept du point de vue de la « gestion du développement » tout en mettant accent sur les conditions institutionnelles de celui-ci.

¹⁷ Mais, et toujours ce mais, « la réalité économique et sociale des pays dominés ou sous-développés est aussi un ensemble de faits passés et présents qui demeurent têtus. Ils ne permettent, ni facilement ni aisément, à ces concepts –venus d'autres cieux- d'épouser ou de refléter les exigences profondes de cette réalité », conclut, le Professeur M.L. Benhassine « les classes sociales et urbaines en Algérie, le marché mondial et la mondialisation », in El Watan, n° 2549, du 4/05/1999, p. 9. (1^{ère} partie).

Alors que pour le FMI le concept de bonne gouvernance est appréhendé par référence à un aspect particulier de la gestion du développement à savoir les dépenses militaires et, en particulier, leur poids dans le budget des pays en développement¹⁸.

De telles actions menées en défaveur du droit à la sécurité sociale des peuples du tiers monde sont sous-tendues par un marché des dupes par l'érection des systèmes multipartites et la défense des libertés civiles qui sont considérés, à juste titre, s'il n'y a pas eu une intention coupable de nuire au développement économiquement et socialement durable constructif, comme des éléments indispensables au « bon gouvernement ».

II. Contenus de la bonne gouvernance

Ces différentes approches suggèrent que les contenus de la bonne gouvernance sont multiples.

Elles se rejoignent, néanmoins, autour d'un certain nombre de termes qui sont au cœur de la cible du concept. Celui-ci implique, indubitablement :

1. que la sécurité des citoyens soit assurée et que le respect de la loi soit garanti, notamment par l'indépendance de la justice dans un Etat de droit juste et équitable. C'est l'Etat de Droit.
2. que les organismes publics gèrent de façon correcte et transparente, avec traçabilité hiérarchiquement ordonnée dans une responsabilité plus lisible toute dépense publique : c'est l'efficacité de la, gestion publique ;
3. que les dirigeants politiques rendent compte de leurs actions devant la population : c'est la responsabilité des décideurs ;

¹⁸ Tortora (M.), Gouvernance : une dimension de la coopération financière internationale, *Le Trimestre du Monde*, 1992, n° 1, p. 110.

4. enfin, et c'est la le cœur de la cible du baromètre de la disponibilité des acteurs gestionnaires de la cité d'accepter le regard critique des autres, que le droit de et à l'information soit disponible et facilement accessible, sans monopoles, à tous les citoyens : c'est le sens de la bonne santé d'une gouvernance dans la transparence.

III. Du concept d'Etat de droit.

Le concept d'Etat de droit est, sans doute, né au XVIIème siècle, lorsque la justice a commencé à prendre son indépendance par rapport à l'absolutisme monarchique.

Il s'est précisé avec la naissance des différentes générations des droits de l'homme et avec l'élaboration progressive des techniques mises au service de leur défense.

L'expression est entrée dans le langage courant pour désigner les formes d'Etat démocratique par opposition aux dictatures de toute espèce¹⁹.

L'existence et la reconnaissance d'un Etat de droit soulève un ensemble de problèmes qui montre la complexité d'un concept qui est en réalité situé dans l'histoire, dans la géographie, dans le temps et qui relève d'une forme déterminée de culture.

Le concept est en outre composite car fait appel tout à la fois à la notion d'Etat, à celle de droit au sens large du terme (interne et international).

¹⁹ Hermet (G), Badie (B), Birnbaum (P), Braud (P), Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, A. Colin, Paris, 1994, p. 103-104 ; in Maurice Flory, « le concept d'Etat de droit en droit international », AAN, tome XXXIV, 1995, CNRS, Paris, note 1, p. 45.

IV. Gouvernance de quel Etat ?

Pour qu'il y ait une bonne gouvernance, au sens explicité plus haut, il faut d'abord qu'il y ait Etat de droit.

Pour qu'il y ait Etat de droit il faut tout simplement qu'il y ait un Etat qui organise et garantisse le respect du droit en général et plus particulièrement le respect de l'universalité des droits de l'homme.

Or, l'Etat est une institution très récente dans les pays nouvellement indépendants, dont le notre où il se met en place et se réforme lentement et requiert des conditions précises et suppose donc un minimum de développement économique en particulier.

Si, aujourd'hui, l'Etat recouvre formellement l'ensemble de la terre, cela ne dignifie pas pour autant qu'il ait atteint partout le niveau de développement global nécessaire pour garantir le respect du droit.

L'importation du modèle « Etat » n'en garantit pas mécaniquement le fonctionnement efficace sur tous les plans²⁰.

Un ordre juridique complet et organisé suppose inéluctablement un haut niveau de développement qui se traduit non seulement au plan économique, mais aussi plus globalement au plan politique et socioculturel.

V. Etat de quel droit ?

On a pu penser que tout Etat est par définition un Etat de droit dans la mesure où il est le créateur souverain de son ordre juridique.

²⁰ Cf. notamment Badie (B), l'Etat importé, l'occidentalisation de l'ordre politique, Fayard, Paris, 1992 ; et Smouts (M.C.), le retournement du monde, Dalloz, Paris, 1992 ; Baduel (P.R.), (éd.), Etat moderne, nationalismes et islamismes, Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée, n° 68-69, 1994.

Aujourd'hui on s'accorde à affirmer et reconnaître que tout Etat n'est pas forcément un Etat de droit et ne se réduit pas à un simple agencement hiérarchisé des normes juridiques.

Tout Etat peut se prévaloir d'un droit; mais les dictatures ont aussi un droit, des codes, un journal officiel et même des tribunaux dont la fonction (et non le pouvoir indépendant) est de faire appliquer le droit du despote.

Ce qui nous amène à dire que l'existence d'un droit ne se suffit pas à lui seul pour entrer dans la catégorie d'Etat de droit. A l'invocation du concept d'Etat de droit, il est impératif de prendre en compte le contenu des normes.

Le signifiant Etat de droit n'a et n'aura de sens que par rapport à un certain signifié. La hiérarchie des normes n'est donc que l'enveloppe formelle d'une conception au fond du pouvoir et des libertés que tout à la fois elle transcrit et préserve. La conception matérielle qui l'englobe et la dépasse.

L'Etat de droit devient ainsi et, sans aucune réserve, l'antithèse du totalitarisme²¹.

Un tel schéma implique un Etat de droit qui se réclame de la souveraineté de la loi et récuse la volonté arbitraire des hommes sur d'autres hommes, en sanctionnant les crimes de l'homme contre son semblable, pour adapter légitimement l'adage selon lequel « mata astaabdtoum annassa ouakad oualadathoum oummahatouhoum ahraran ».

Une telle loi doit être légitimée, ce qui renvoie au processus démocratique d'élaboration de la norme de gouvernance et donc au vaste problème des sources du droit de l'Etat dit de droit.

Aujourd'hui un Etat de droit est celui dans lequel toutes les autorités et tous les individus se trouvent liés par des règles

²¹ Chevalier (J.), l'Etat de droit, Montchrestien, Paris, 1992. pp. 106, 116, 128.

générales impersonnelles préétablies. En un mot, par la loi, et par une loi légitime grâce à l'accord de la population ²².

Ainsi, la déclaration des douze, conséquente à l'éclipse des blocs institués après la seconde crise politique mondiale, relative à la reconnaissance des Etats issus des ex pays dits de l'Est, en est une référence d'action pour l'ensemble communautaire pour valider et/ou récuser le caractère démocratique et de bonne gouvernance sur d'autres Etats dits de droit.

Lorsque le Président de l'Etat de « droit américain » Georges Walker Bush félicité son hôte israélien, « bon gouvernant de l'Etat de droit de l'apartheid » et bourreau de Sabra, Chatila, et toute la Palestine de l'Autorité virtuelle de Yasser Arafat, en assassinant par des actes génocidaires en direct, par une guerre d'agression et d'occupation illégale, nous sommes fondé en droit pour dire de quel Etat et de quel droit parle-t-on ?

En droit international, la référence à un Etat de droit renvoie nécessairement et sans réticence aucune aux grands textes que sont la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes de 1966 et autres instruments de défense des valeurs humaines universelles.

René Cassin, rédacteur principal de la Déclaration de 1948, nous donne la caractéristique essentielle : « Elle est universelle par son inspiration, par son expression, par son contenu, par son champ d'application, par son potentiel, et elle proclame directement les droits de l'être humain au regard de tous autres, à quelques groupes sociaux auxquels ils appartiennent les uns et les autres » ²³.

Si c'est ainsi défini l'esprit et la lettre de la Déclaration, en tant que référence normative et morale dans la conduite des

²² Cf. Vasak (K), Les dimensions internationales des droits de l'homme, Unesco, Paris, 1978, pp. 3-4.

²³ Cassin (R.), L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle, Mélanges Scelle, I. pp. 77-78.

affaires publiques au niveau national et international, peut-on dès lors, et à la lumière des faits réprochés par la conscience collective que l'humanité désarmée enregistre quotidiennement ici et ailleurs, parler, sans distinction, de l'Etat et de droit ? C'est là la question.

VI. La Gouvernance sous tous ses aspects ²⁴ .

La gouvernance politique concernerait le processus d'élaboration des règles au niveau méta, c'est-à-dire les politiques ;

La gouvernance économique concernerait la gestion des ressources et des activités économiques ;

La gouvernance administrative s'appliquerait donc à la manière et à la mesure dans laquelle ces politiques sont mises en œuvre.

Pour certain, « le principal avantage d'une telle désagrégation est qu'elle permet d'affiner et d'adapter les instruments politiques, qui pourraient être utilisés pour promouvoir les systèmes de bonne gouvernance, et concevoir des réponses appropriées en cas de dérapage ou de dysfonctionnement de la gouvernance ²⁵ .

Le président français n'a pas tardé à revisiter ces notions à même de les impliquer dans la gestion de la gouvernance post dernières consultations régionales dans son pays en mars 2004, et rappelé à l'ordre par le « tsunamis » référendaire sur le projet de traité constitutionnel européen, en mai 2005 ²⁶ .

²⁴ Pour une étude politico-économique approfondie de ce concept lire, Gérard PREVOST, Introduction à l'étude du concept de « gouvernance », in IDARA, CDRA, ENA, Alger, Volume 11, n° 1-2001, n° 21, pp. 37-70.

²⁵ Me Abdelkader HABIBI, Commentaire sur la bonne ou mauvaise gouvernance et son influence sur l'investissement direct étranger, in le Quotidien d'Oran, du 16 avril 2003, p. 07 (2^{ème} partie).

²⁶ Après l'élection des présidents de départements en France, le 1/04/2004, la gauche contrôle 48 départements sur 101. il s'agit d'une première dans l'histoire de cette collectivité. Avant le scrutin de mars 2004, la droite contrôlait 59 départements et la gauche 41. La droite a toujours été largement majoritaire depuis 1790. In Télétexte France 2, du 02/04/2004, p. 109.

Ce dernier, après l'échec de la droite, majoritaire au parlement et minorisée dans les régions, n'a pas hésité à réorienter les priorités de la gouvernance en insistant sur la face cachée de l'iceberg de la sanction électorale, à savoir la justice sociale.

En guise de premières conclusions

Une application uniforme du concept de bonne gouvernance à toutes les sociétés en développement révèle rapidement les distorsions entre le discours et la réalité, au moyen des pratiques différenciées.

Comment peut-il en être autrement ? Car la bonne gouvernance en tant que nouvelle conditionnalité, d'éligibilité, en tant que nouveau modèle de référence culturellement et idéologiquement marquée, peut apparaître à ses destinataires comme l'enveloppe d'un rapport de domination.

Que la bonne gouvernance soit appréhendée, comme nous l'avons souligné plus haut, par rapport au développement (BIRD, FMI, OMC), ou par rapport à la référentielle démocratique (UE, France, USA, Canada...), ces approches suggèrent qu'elle a des contenus multiples.

L'absence d'une portée précisément définie des éléments constitutifs de la notion de bonne gouvernance ouvre aux différents bailleurs de fonds la faculté de déterminer leurs propres paramètres pour la conditionnalité à la coopération économique et légitime leur éventuelle immixtion dans le fonctionnement des Etats en développement.

Sociologiquement, parlant, avec le concept de gouvernance on est toujours en présence d'un a priori métaphysique, kantien, de nature humaine intangible, d'un dieu caché.

A son encontre, il faut admettre que les échanges peuvent obéir à des logiques différentes. Entre des stabilités et des flexibilités, doit se construire socialement, donc avec des

conceptions du gouvernement qui s'appuie sur une démocratie sociale, politique et économique.

Pour le moment la gouvernance occidentale semble ne pas pouvoir aller plus loin que la « Gestion de crises » : crise du pétrole, crise de la vache folle, crise du SRAS, et de toutes les épi-sooties du fin du 20^{ème} siècle, crise sociale, des quartiers sensibles, crise de l'incapacité préventive u politique (canicule de l'été 2003 en France avec son gros lot de vies humaines), et enfin crise des relations internationales (du Rwanda, Kosovo, l'Irak occupé, Afghanistan, et notamment en Palestine occupée)²⁷.

De leur côté, les pays démocratiques du Nord appréhendent le concept de bonne gouvernance sous l'angle de la démocratie.

Par exemple, en juillet 1999, le Président du pays de la Déclaration de 1789, de la vieille Europe, réaffirme les principes fondateurs de la bonne gouvernance que sont d'abord ceux :

- De la bonne gestion des affaires publiques ;
- Du respect des droits des citoyens ;
- De la prise en compte de la justice sociale ;
- De l'assurance convenablement des missions essentielles dévolues à l'Etat ;
- De la chance donnée à chacun ; et, enfin
- Ceux qui permettent au pays tout entier d'avancer²⁸.

Reste dans toute cette logique d'approche l'acteur fondamental de toute action attendue de la réforme pour une bonne gouvernance. L'individu, ce Citoyen marginalisé.

²⁷ Gérard PREVOST, Introduction à l'étude du concept de «gouvernance», op. cit. p. 69.

²⁸ Discours prononcé en Guinée lors de la 4^{ème} tournée du Président Français Jacques Chirac, sur le Continent africain initialement prévue du 21 au 25/07/1999, et écourtée en raison des obsèques, le 25/07/1999, du Roi du Maroc Hassan II. In Marchés tropicaux, 30/07/1999, p. 1547.

Toute réforme qui ne prendra pas sérieusement la dimension humaine et sociale des personnes, individuellement et collectivement est vouée à l'échec.

Le politique est interpellé, on ne peut plus claire, à travers les conclusions de la dernière consultation populaire dans notre pays, et ailleurs, à savoir la préservation de la clause sociale dans toute démarche à entreprendre (OMC, Accord d'Association, fédéralisme, etc.), en tant que principe de précaution de la sécurité de l'Humain.

Sachant que dans le cadre du passage d'une économie dirigée par un centralisme administratif vers une économie dite de marché le développement économique dans notre pays, comme ailleurs, ne saurait avoir d'autre objectif à travers l'accumulation de capitaux avec l'intervention des investissements directs, essentiellement, que celui d'une certaine coexistence pacifique entre les attendus des investisseurs, le profit, et l'amélioration des conditions de vie des citoyens.

Dans les faits, l'insertion progressive dans le courant de la mondialisation de l'économie oblige indubitablement l'entreprise algérienne (publique et privée) à repenser sa politique sociale par l'implication des différents acteurs.

Car si la présentation d'un bilan social est une pratique obligatoire et courante imposée par la loi dans les pays européens auxquels nous espérons devenir un jour des partenaires fiables, sa mise en application dans notre pays peut constituer pour une gouvernance correcte un moyen performant de mesure et de planification de la gestion du secteur économique²⁹.

En un mot adapter la bonne gouvernance aux réalités socio-économiques et culturelles de chaque ensemble organisé dans un Etat d'un droit juste et équitable.

²⁹ M. Sekat, dans son point de vue sur la nécessité de « mettre en place des instruments de mesure », in le quotidien « El Watan » n° 4091, du 10/05/2004, p. 05.

Car, le modèle de la bonne gouvernance énonce les principes fondamentaux pour l'action publique légitime, efficace, responsable et transparente. Ce sont en fait les principes universels du management moderne des organisations publiques ou privées ³⁰.

³⁰ Mohammed-Chérif BELMIHOUB, Gouvernance et rôle économique et social de l'Etat : Entre exigences et résistances, in Revue IDARA, CDRA, ENA, Alger, Volume 11, n° 1-2001, n° 21, pp. 7-36.